

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

DATE : 23/08/2022

REFERENCE : [CORRUSS] MINSANTE N°2022_61

OBJET : SECHERESSE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE : PRECISIONS AU MINSANTE 2022_53 DU 8 AOUT 2022

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

Mesdames, Messieurs,

L'épisode de sécheresse historique que nous connaissons depuis plusieurs semaines, couplé à de fortes chaleurs, maintient une situation de stress hydrique sévère dans la plupart des départements.

Dans la continuité du MINSANTE N°2022_53 du 8 août dernier, je souhaite vous rappeler l'organisation qui a été mise en place au niveau de la Direction générale de la santé et les attendus des prochaines semaines, notamment en matière de doctrine sur les mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), de remontée hebdomadaire d'indicateurs et de vigilance à avoir s'agissant des risques de rupture d'approvisionnement en eau potable susceptibles de concerner des établissements de santé et médico-sociaux.

1. Doctrine nationale en matière de gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine dans un contexte de sécheresse

Compte tenu des conséquences d'une sécheresse durable sur le plan quantitatif (raréfaction des ressources en eau) et qualitatif, il est proposé les mesures de gestion exceptionnelles suivantes pour l'EDCH :

• **Autorisation exceptionnelle et temporaire d'utilisation d'EDCH**

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-9 du Code de la santé publique, à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet sous réserve :

- d'une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;
- d'un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

Les EDCH remplissant cette deuxième condition doivent :

- pour les paramètres microbiologiques, justifier du respect des limites de qualité réglementaires ;
- pour les paramètres physico-chimiques, justifier du respect des valeurs sanitaires individuelles (paramètres sur lesquels des dérogations sont habituellement possibles, notamment le sélénium, l'antimoine, le fluor et l'arsenic, ainsi que les pesticides), et à défaut de valeurs sanitaires individuelles, des limites de qualité réglementaires.

Les services pourront en particulier s'appuyer sur les éléments de connaissance des risques sanitaires des différents paramètres et sur les instructions nationales de gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des EDCH (cf. [rubrique disponible sur le RESE](#)).

Compte tenu de la situation d'urgence, il est à noter qu'en cas d'autorisation exceptionnelle d'une ressource ne respectant pas les limites de qualité pour un ou plusieurs paramètres physico-chimiques mais respectant les conditions précisées ci-dessus, il ne sera pas nécessaire d'engager une procédure de dérogation classique.

- **Restrictions d'utilisation et de consommation d'eau**

En cas d'autorisation exceptionnelle pour des ressources ne respectant pas les limites de qualité pour les paramètres physico-chimiques, en fonction de l'analyse des risques réalisée, une distribution est possible assortie de restrictions de consommation pour la population générale. Par ailleurs, si la ressource autorisée de manière exceptionnelle respecte les conditions détaillées au paragraphe précédent au moment des analyses réalisées pour l'instruction du dossier, mais qu'elle est peu connue, avec un historique de surveillance insuffisant, il doit être envisagé une restriction des usages.

Les restrictions d'utilisation et de consommation de l'eau doivent également être envisagées et préconisées dans toute situation, dès lors que la qualité de l'eau distribuée se dégrade et ne respecte plus les limites de qualité, restrictions que la personne responsable de la distribution de l'eau doit accompagner d'une information adaptée.

En cas de restrictions d'usage de l'eau distribuée par les collectivités, il convient d'être vigilant et de mettre en garde le public sur les risques sanitaires liés au recours à des eaux prélevées dans le milieu naturel (sources, fontaines, puits, etc.) qui ne seraient pas soumises à une surveillance sanitaire adaptée. Il convient de rappeler au public que, a priori, toute eau non contrôlée doit être considérée comme non potable, de s'assurer que les collectivités vérifient que l'information est visible sur les fontaines distribuant une eau non potable et, si jugé nécessaire, de procéder à une information des professionnels de santé sur les secteurs impactés par des pénuries d'eau.

Il convient en outre d'attirer l'attention des propriétaires des puits privés qui souhaiteraient en faire usage pour eux-mêmes ou pour le public (hôtel, restaurant, camping, etc.) sur :

- les risques sanitaires résultant des éventuelles interconnexions pouvant s'établir entre le réseau privé contenant l'eau issue du puits et le réseau public non seulement pour eux-mêmes, mais également pour la collectivité ;
- qu'ils sont responsables de la qualité de l'eau de leur puits.

2. Définition des indicateurs « sécheresse » et circuit de remontée hebdomadaire

Dans le cadre des travaux de la CIC Sécheresse, plusieurs indicateurs complémentaires visant à mieux caractériser les situations de tensions rencontrées pour l'alimentation en eau potable ont été validés.

Le circuit de remontée n'est pas modifié, les Préfets de département devant communiquer au niveau national chaque jeudi (avant 12h) un état chiffré actualisé comprenant les indicateurs retenus *via* le système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise (Synapse). À l'occasion de ces remontées, les services préfectoraux feront part de tout signalement urgent, besoin d'appui des services centraux identifiés et des outils de communication nécessaires pour les campagnes d'information et de sensibilisation qui seront menées, en lien étroit avec les élus et les acteurs socioéconomiques.

Parmi ces indicateurs, ceux spécifiques à l'alimentation en eau potable qui mobiliseront particulièrement les services des ARS sont les suivants :

- **Nombre de mesures communales de restriction d'eau** (en distinguant les mesures prises du fait d'une dégradation de la qualité de l'eau et les mesures prises du fait d'une pénurie).
- **Coupure d'eau** : nombre de communes concernées par une coupure d'eau et nombre de personnes concernées par une coupure d'eau.
- **Interconnexions exceptionnelles** : nombre d'interconnexions exceptionnelles entre réseaux d'eau potable mises en place sur le département.
- **Autorisations exceptionnelles** : nombre de nouvelles ressources faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle pour faire face à la situation.
- **Approvisionnement en eau potable par :**
 - **Citernage** : nombre de commune de votre département faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une alimentation en eau potable par camion-citerne.
 - **Unité de traitement mobile** : nombre de communes du département alimentées en eau potable par une unité de traitement mobile.
 - **Distribution de bouteilles d'eau** : nombre de communes recourant à la distribution de bouteilles d'eau pour l'approvisionnement en eau potable.
- **Points d'alerte ou d'attention** : vous pourrez indiquer dans cet encart des éléments que vous souhaiteriez porter à connaissance.

Ici, il est en particulier attendu que soient remontées les situations impactant les agglomérations ou les établissements sensibles pouvant faire l'objet de difficultés (quantitatives ou qualitatives) en cours ou à venir (délais) et les mesures mises en place ou prévues.

Afin d'éviter une saisie multiple des services et une hétérogénéité dans la remontée des données, le tableau des indicateurs a été adapté par la task-force « Sécheresse » de la DGS en vue d'intégrer les indicateurs définis en CIC. Ce tableau mis à jour et joint à ce message a été mis à disposition des services santé-environnement des ARS sur la [page dédiée du RESE](#).

Ainsi, à compter de la semaine 34 (semaine du 22 août 2022), les services des ARS sont invités à renseigner ce tableau avec les données adressées aux Préfets et à le transmettre, pour chaque région, à la BAL DGS-EAUX-SECHERESSE@sante.gouv.fr tous les jeudis avant 12h.

3. Situation des établissements de santé et établissements médico-sociaux en difficulté d'alimentation en eau potable

Dans ce contexte particulier de crise, je souhaite appeler votre attention sur les difficultés d'approvisionnement en eau potable susceptibles d'impacter des établissements de santé et établissements médico-sociaux à court ou à moyen terme. En effet, des situations de forte tension commencent à remonter à la DGS, avec des possibles risques d'évacuation des patients et résidents de ces établissements dans les prochaines semaines en cas de dégradation de la situation.

Pour ces établissements sensibles, aucun indicateur « sécheresse » spécifique n'a été fixé. Néanmoins, je vous rappelle qu'en cas de forte tension et/ou de risque de rupture de l'alimentation en eau potable avec des risques d'évacuation des personnes, il convient d'informer dans les plus brefs délais le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) du ministère chargé de la santé *via* l'application informatique SISAC.

Afin de prévenir ce type de situations, j'attire votre attention sur la nécessité de les anticiper en identifiant, avec l'aide des services des préfectures, les zones particulièrement à risque de rupture d'alimentation en eau potable, de recenser les établissements sensibles implantés dans ces secteurs et d'envisager, éventuellement en lien avec ces établissements, les mesures de gestion appropriées (création d'un stock d'eau embouteillées, mise en place de réservoirs, etc.).

De façon plus générale, ce même circuit doit être respecté pour tout événement susceptible de porter atteinte à la santé des populations et/ou d'avoir une portée médiatique.

Nous vous remercions de votre attention et de bien vouloir contribuer, pour ce qui relève de vos compétences, aux démarches et actions engagées pour gérer les situations rencontrées et faire remonter aux services centraux les éléments demandés aux Préfets de vos départements.

Professeur Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Signé